

E. B. /SM

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, de la Jeunesse et des Sports.
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église d'ARGENTON (Lot-et-Garonne) figurant
au cadastre sous le N° C. 19
appartenant à la commune d'ARGENTON
est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture et au maire de la commune d'ARGENTON
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 décembre 1957.

R. Perchet
R. PERCHET

1998-646-J. M. 431584. [10713]